



# REGLEMENT MUNICIPAL

Modifié le 21 mai 2021

## CIMETIERE PAYSAGER

Rue du Stade – 85220 LANDEVIEILLE

Le Maire de la commune de LANDEVIEILLE en Vendée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment ses articles L.2213-7 et suivants, confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code civil et notamment ses articles 78 et 92,

Vu le Code pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18

Vu la délibération du conseil municipal n° 5/2015 en date du 20 janvier 2015, ayant fixé les différentes catégories de concessions funéraires et leurs tarifs

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières de LANDEVIEILLE,

Arrête ainsi qu'il suit le règlement des cimetières de la commune de LANDEVIEILLE

### TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

#### 1) Désignation du cimetière municipal

- Sur le territoire de la commune de LANDEVIEILLE est, en application de l'article L.2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, affectés aux inhumations : Le cimetière paysagé situé rue du Stade cadastré AE 15
- Les heures d'ouverture du cimetière seront de **8 h à 18 h du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars et de 8 h à 19 h 30 du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre**
- Le cimetière est divisé en îlots, chaque îlot est divisé en emplacements numérotés de dimension de 1 m x 2 m où sont implantés des caveaux de 1, 2 ou 3 places et des cavurnes numérotées de dimension de 0.60 m x 0.60 m pouvant accueillir jusqu'à 1 à 4 urnes funéraires (selon la taille de l'urne)
- 3 structures de columbarium, de 6 cases chacune pouvant accueillir 1 à 2 urnes, sont implantées dans un îlot dans le cimetière
- Le cimetière possède un jardin du souvenir

#### 2) Droit des Personnes à une sépulture

Ont droit d'être inhumées dans le cimetière, en application de l'article L.2223-3 du Code général des Collectivités Territoriales,

- les personnes décédées sur le territoire de la commune
- les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées
- Les personnes ayant une résidence secondaire
- les personnes non domiciliées dans la commune, mais y possédant une sépulture de famille en cours de validité.

Toutefois le maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune

*L'inhumation d'animaux dans le cimetière municipal est interdite.*

#### 3) Les concessions

Le tarif des concessions est fixé par délibération du conseil municipal et révisable chaque année au 1<sup>er</sup> janvier.

Le titre de concession remis aux familles n'est pas un acte de vente mais un acte de jouissance et d'usage.

Les titres de concession seront reportés sur un registre spécifique mis à jour en Mairie

Seront inscrits sur l'acte :

- . le nom, prénom et l'adresse du ou des concessionnaire(s)
- . le numéro de la concession, ainsi que les coordonnées de l'emplacement
- . les noms, prénoms des personnes autorisées à y être inhumées
- . la durée de la concession qui sera de 30 ans ou de 50 ans
- . la date du début qui correspond à la date de l'établissement du document
- . le montant de la concession

Le concessionnaire ou la famille du (ou des) défunt(s) devront nous signaler leur changement d'adresse en cas de déménagement.

#### **4) Atteintes au respect dû aux morts, aux règles d'hygiène et de salubrité**

Toute personne qui pénètre dans le cimetière doit être vêtue d'une tenue décente.

*Il est défendu de :*

- monter aux arbres et sur les monuments funéraires
- d'arracher ou de couper les plantes et les fleurs
- de jeter les déchets hors les conteneurs
- de jouer, chanter, boire, manger, fumer
- de photographier ou filmer sans autorisation du Maire
- l'entrée est interdite à toutes les personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux animaux même tenus en laisse, aux mendiants (même aux portes), aux vélos, aux motos et aux scooters.

#### **5) Attribution des concessions**

L'attribution à l'avance sera possible si le concessionnaire s'engage à mettre une pierre tombale dans les 3 mois qui suit l'achat

Les emplacements seront attribués par le maire, les concessionnaires n'ont aucun droit à choisir l'emplacement de la concession

#### **6) Droits attachés aux concessions**

Un seul titre de concession sera délivré par famille

Le concessionnaire n'a pas le droit de revendre le terrain qui lui a été concédé, ce terrain étant hors du commerce (article 1128 du Code Civil).

Le concessionnaire a le droit de faire une donation du terrain à un membre de sa famille, pour cela la mairie devra rédiger un acte de substitution

Un héritier pourra bénéficier de la concession sous condition que tous les autres héritiers se désistent en sa faveur par un acte écrit. Le Concessionnaire devra fournir un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé.

Si la concession n'a pas d'héritier et qu'il n'a pas désigné une personne dans son testament, aucune personne ne pourra se faire inhumer dans l'emplacement jusqu'à l'échéance de la concession.

#### **7) Renouvellement d'une concession**

Le renouvellement d'une concession se fait entre les 3 mois qui précèdent l'expiration de l'acte et les 2 ans qui suivent avec l'accord de la mairie.

Il ne peut être sollicité que par le concessionnaire ou ses ayants droits

Un nouvel acte sera réalisé pour la prolongation de la concession.

En cas de non renouvellement la Commune reprend possession de l'emplacement



## **8) Rétrocession d'une concession**

- La mairie peut accepter la rétrocession d'une concession après accord du Conseil Municipal.
- Pour acceptation d'une rétrocession l'emplacement devra être libre de corps (faire une déclaration d'exhumation)
- Le remboursement de la concession se fera sur demande du concessionnaire et au prorata temporis

## **9) Reprise d'une concession**

- La commune est en mesure de reprendre une concession si la tombe n'est plus entretenue depuis 30 ans et que la dernière inhumation date de plus de 10 ans et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière. Le maire pourra alors mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon.
- Si une concession n'a pas été renouvelée après les 2 ans réglementaires après échéance, la Commune récupère l'emplacement sans faire d'avis de reprise par affichage ou par courrier aux ayants droit. Les objets funéraires deviennent propriété de la commune et les restes mortuaires seront déposés dans l'ossuaire (coût à la charge de la commune)

## **TITRE II - L'INHUMATION**

### **1) Autorisation d'inhumer**

- Aucune inhumation ne peut être effectuée dans le cimetière communal sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire, en application des dispositions des articles R.2213-31 à R.2213-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- L'inhumation sans cercueil est interdite
- L'inhumation de nuit sera interdite
- Toute inhumation sera faite en présence d'un employé des Pompes Funèbres

### **2) Lieu d'inhumation**

- Les inhumations sont faites dans des fosses en terrain concédés.
- Toute inhumation en terrain commun (emplacement attribué sans concession pour une durée maximale de 5 ans, sans possibilité d'ériger un caveau ou un monument, seul une croix peut être mis en place) se fera dans l'ancien cimetière situé rue du Presbytère.
- Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans un caveau par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, la famille peut demander que le corps du décédé soit déposé dans le caveau provisoire du cimetière ; dans ces conditions le dépôt du corps du décédé est effectué aux frais de la famille du défunt

## **TITRE III – LA SEPULTURE**

### **1) Pierre tombale**

- La mairie doit recevoir au préalable la déclaration de travaux du marbrier avant la pose de la pierre tombale
- La pierre tombale ne devra pas dépasser les dimensions de l'emplacement à savoir 1 m x 2 m (pour le cas où la pierre dépasserait l'emplacement, la mairie a le droit de demander la démolition de l'ouvrage)
- Les constructeurs prendront toutes les précautions pour ne pas endommager les monuments ou emplacements voisins

### **2) Décoration et ornements des tombes**

- La famille ou le concessionnaire devront assurer un entretien régulier des tombes
- Tout ornement ne doit pas dépasser l'emplacement (exception faite pour les 7 jours qui suivent la sépulture)
- Toute plantation par la famille ou le concessionnaire sera interdite
- Une urne funéraire pourra être scellée sur la pierre tombale (après accord de la mairie)

### 3) Entretien des sépultures

- Si un état de dégradation entraîne un danger, une mise en demeure de faire les travaux sera envoyée à la famille ou au concessionnaire
- En cas d'urgence (si le monument présente un risque pour les tombes voisines ou les personnes), les travaux seront réalisés d'office et la facture sera envoyée au concessionnaire ou sa famille

### 4) Vols dégradations

La commune ne pourra être tenue pour responsable des vols et dégradations qui pourraient être commis à l'intérieur du cimetière.

## TITRE IV – L'EXHUMATION

- Aucune exhumation ne peut être faite sans l'accord de la mairie
- La demande d'exhumation devra être faite par un membre de la famille ou les Pompes Funèbres mandatés pour ce fait
- La présence du Maire ou de son représentant est obligatoire pendant l'exhumation
- Les travaux devront être réalisés par une entreprise habilitée

## TITRE V – CAVEAU PROVISoire

- Le caveau à l'emplacement A11 est considéré comme caveau provisoire

## TITRE VI – OSSUAIRE

- Un caveau appelé « ossuaire » n'est pas été aménagé à la date de la rédaction du règlement
- Il est destiné à recevoir les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées
- Les restes devront être au préalable introduits dans une boîte à ossements.

*Le présent règlement entrera en vigueur à compter du 21 mai 2021*

*Madame le Maire, les services de la mairie seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.*

*A LANDEVIEILLE, le 21 mai 2021*

*Le Maire,*

*Isabelle DURANTEAU*

